**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur les droits fondamentaux et l’état de droit en Slovénie, en particulier le retard dans
la nomination des procureurs du Parquet européen**

**1. Résolution présentée conformément à l’article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen**

**2. Numéro de référence:** 2021/2978 (RSP) / B9-0588/2021 / P9\_TA-PROV(2021)0512

**3. Date d’adoption de la résolution:** 16 décembre 2021

**4. Commission parlementaire compétente:** sans objet

**5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Par sa résolution, le Parlement répond à la situation de l’état de droit en Slovénie et couvre certaines questions relatives au système judiciaire, au pluralisme et à la liberté des médias, au cadre de lutte contre la corruption et à l’équilibre des pouvoirs. Il met notamment en évidence la désignation des procureurs européens délégués et le financement du service de presse national (agence de presse slovène – STA), ainsi que l’équilibre des pouvoirs en ce qui concerne les mesures de lutte contre la COVID-19 et le fonctionnement du cadre de lutte contre la corruption. Dans sa résolution, le Parlement fait part de ses préoccupations concernant le niveau du débat public, le climat d’hostilité, de méfiance et de polarisation profonde en Slovénie et le fait que les mesures de lutte contre la COVID-19 soient adoptées par des décrets gouvernementaux plutôt que par des lois. Il invite notamment le gouvernement slovène à garantir l’indépendance éditoriale de la STA et du service de télévision publique, RTV Slovénie, à établir des règles claires concernant la publicité publique dans les médias et à veiller à ce que les modifications apportées à la loi sur la police n’entraînent pas d’ingérence politique indue dans le travail de la police et du ministère public.

Dans la résolution, le Parlement se félicite de certaines évolutions, à savoir la désignation puis la nomination de procureurs européens délégués et l’octroi de la catégorie A au médiateur en matière de droits de l’homme, et constate que les versements publics destinés à la STA ont été rétablis.

**6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission se félicite de la résolution et constate qu’elle couvre des questions évaluées dans le chapitre consacré à la situation de l’état de droit en Slovénie du rapport 2021 sur l’état de droit, adopté le 20 juillet 2021. Elle constate également que le suivi de ces questions, ainsi que les nouvelles évolutions importantes survenues depuis et entrant dans le cadre du rapport sur l’état de droit, seront examinés dans le futur rapport 2022 sur l’état de droit, qui sera publié en juillet 2022.

Concernant la désignation des procureurs européens délégués, la Commission constate que le gouvernement slovène a proposé les noms de deux candidats au Parquet européen le 19 novembre 2021. Elle constate également que les deux candidats ont été nommés à leurs fonctions le 24 novembre 2021 par le collège du Parquet européen, pour le mandat de cinq ans prévu à l’article 17 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. À cet égard, la Commission constate que l’article 17 du règlement relatif au Parquet européen dispose que «[l]es procureurs européens délégués sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable». Elle constate également que des procureurs européens délégués sont désormais présents dans chaque État membre participant au Parquet européen, qui est maintenant entièrement opérationnel. Concernant les projets du ministère de la justice relatifs à la modification de la loi sur le ministère public, la Commission constate qu’il n’existe pour l’instant aucune proposition officielle. Concernant la nomination de procureurs de l’État, la Commission réitère l’évaluation faite dans le chapitre consacré à la situation de l’état de droit en Slovénie du rapport 2021 sur l’état de droit, selon laquelle la nomination des procureurs de l’État est retardée de manière injustifiée en l’absence de raisons manifestes de ne pas se prononcer sur les noms présentés par le Conseil supérieur des procureurs.

Concernant les versements publics destinés à l’agence de presse slovène, la STA, et la situation des journalistes, la Commission signale avoir déjà fait part de ses préoccupations concernant la liberté des médias en Slovénie à plusieurs reprises, notamment au regard des tentatives visant à compromettre le financement et l’indépendance du personnel de l’agence de presse slovène. La Commission a toujours dit clairement que le gouvernement slovène était tenu d’assurer le financement adéquat de l’agence de presse nationale, conformément au droit national. Les autorités nationales doivent également faire en sorte que l’indépendance de cette agence soit pleinement préservée. La Commission constate par ailleurs que les financements pour 2021, ainsi que pour 2022, ont été réglés. Elle continuera néanmoins de suivre la situation de près en ce qui concerne la viabilité financière et l’indépendance de l’agence, notamment compte tenu des conditions liées au financement. Il est également clair que toute attaque politique visant des médias indépendants ou des journalistes particuliers est inacceptable. Concernant la transparence en matière de propriété des médias, la Commission réitère l’évaluation faite dans le chapitre consacré à la situation de l’état de droit en Slovénie du rapport 2021 sur l’état de droit, dans laquelle elle estimait qu’il existait en Slovénie des dispositions spécifiques en matière de transparence de la propriété des médias, mais que des inquiétudes subsistaient quant à l’identification efficace des structures de propriété. Si les dispositions pertinentes des projets de modification de la loi sur les médias de juillet 2020 étaient adoptées, le régime de transparence de la propriété des médias serait renforcé. Concernant les journalistes, la Commission réitère l’évaluation faite dans le rapport 2021 sur l’état de droit, dans laquelle elle estimait que le harcèlement en ligne et les actions en justice visant des journalistes continuaient d’augmenter mais que les agressions physiques étaient rares.

Concernant le fonctionnement du cadre slovène de lutte contre la corruption, la Commission reconnaît que, comme indiqué dans le rapport 2021 sur l’état de droit, le cadre juridique et institutionnel nécessaire pour prévenir et combattre la corruption continue à s’améliorer. Par ailleurs, les modifications législatives ont renforcé l’indépendance, l’organisation et le fonctionnement de la Commission pour la prévention de la corruption, bien que ses ressources humaines restent limitées. Ces mêmes modifications ont également renforcé le cadre juridique en matière de lobbying, de protection des lanceurs d’alerte et de déclaration de patrimoine. Néanmoins, des inquiétudes subsistent quant à l’application effective des règles de lutte contre la corruption, en ce qui concerne par exemple les conflits d’intérêts et les lanceurs d’alerte. Enfin, bien que le nombre de poursuites ait augmenté, certains problèmes subsistent, notamment en ce qui concerne la capacité à mener des enquêtes efficaces et le faible nombre de condamnations dans des affaires de corruption, en particulier à haut niveau.

Concernant les modifications de la loi sur l’organisation et le travail de la police, la Commission convient que la législation nationale relative à la police ne devrait pas avoir d’incidence sur l’indépendance du ministère public ni interférer avec les activités du Parquet européen en Slovénie. La Commission s’est renseignée auprès des autorités slovènes afin de recueillir plus d’informations.

Concernant la transposition de la directive relative aux services de médias audiovisuels, la Commission constate que la Slovénie l’en a informée début février 2022. La Commission évalue à présent la loi nationale de transposition, conformément à la procédure.

Concernant le financement du système judiciaire, la Commission a pris note, lors de la discussion plénière sur le projet de résolution, de la réduction soudaine du budget alloué au système judiciaire, une fois le niveau de financement déjà convenu et sans consultation préalable des juridictions, du Conseil de la magistrature ou du ministère public. La Commission souligne également que selon le rapport 2021 sur l’état de droit, l’indépendance financière de certains organes indépendants a été protégée par un arrêt de la Cour constitutionnelle.

Concernant le contrôle des mesures de lutte contre la COVID-19, la Commission souligne que selon le rapport 2021 sur l’état de droit, la Cour constitutionnelle et le médiateur en matière de droits de l’homme ont participé activement, respectivement, au contrôle et au suivi de ces mesures.

Enfin, la Commission se félicite du fait que le médiateur en matière de droits de l’homme ait obtenu l’accréditation de statut A, conformément aux principes de Paris, après avoir consenti des efforts en ce sens depuis 2015. Ce point est également mentionné dans le rapport 2021 sur l’état de droit.